

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 29 mai 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, Mme Catherine RENARD, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Michel BARBIER quitte la séance du point 1.1. au point 3.1., du point 6.1. au point 6.7. et à partir du point 8.1. jusqu'à la fin de la séance.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 17 mai 2017

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Informations légales

M. Michel BARBIER quitte la séance.

1.1. Déclarations de mandats et de rémunérations - année 2017

Il existe un contrôle régional et un contrôle fédéral des mandats locaux.

1. Depuis 2008, les titulaires d'un mandat local (Bourgmestre, Echevins, Président de CPAS, Conseillers communaux) mais aussi les personnes non élues qui, à la suite d'une décision d'un des organes de la commune, exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait, sont soumis à un contrôle régional de leurs mandats et de leurs rémunérations perçues dans le cadre de l'exercice de leurs mandats. Le but poursuivi est de vérifier que les rémunérations du mandataire ne dépassent pas la limite légale. Les mandataires locaux doivent adresser une déclaration de mandats et de rémunération, chaque année (**pour le 30 juin au plus tard**), par voie recommandée à la Cellule de contrôle des mandats (Boulevard de Meuse, 31 – 5100 Jambes).

2. Les formulaires de déclarations (version imprimable et électronique) et les instructions y relatives sont disponibles sur le site internet <http://declaration-mandats.wallonie.be> (articles L5111-1 et suivants CDLD). Les mandataires n'ayant pas déposé de déclaration, ayant établi sciemment une fausse déclaration ou ayant omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai imparti, peuvent se voir déchus de leurs mandats originaux ou dérivés par le Gouvernement wallon.

Toute question concernant la déclaration de mandat peut être effectuée auprès :

Cellule de contrôle et de mandats

Téléphone : 081 32 11 50

Fax : 081 32 11 52

Courriel : declaration.mandats.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Boulevard de la Meuse, 31

5100 NAMUR (JAMBES)

3. Par ailleurs, depuis 2005, les bourgmestres, échevins, présidents de CPAS et membres des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales sont soumis à un contrôle de la Cour des comptes et doivent lui transmettre une liste de leurs mandats et une déclaration de patrimoine. Le but poursuivi est de contrôler que l'exercice d'un mandat ne puisse injustement profiter à celui qui l'exerce. Les mandataires locaux doivent adresser une déclaration de mandats et de patrimoine, chaque année (avant le 1^{er} avril), par voie recommandée avec accusé de réception à la Cour des Comptes. Les déclarations comportant des inexactitudes sont passibles de sanctions pénales (article 194 CP) et l'omission de procéder auxdites déclarations est passible d'une amende de 100 à 1.000 €,

PREND ACTE :

Article 1:

Du rappel qui est fait à l'ensemble des membres du Conseil communal d'introduire auprès du Service public de Wallonie une déclaration de mandat pour le 30 juin 2017.

2. Information et communication

2.1. Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2017 : Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ; A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente » ;

Vu la convocation du 18 avril émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2017 ;

Considérant que cette assemblée générale se tient 10 jours avant la séance de la plus proche séance du Conseil communal et que matériellement il était dès lors impossible au Conseil communal d'approuver les points mis à l'ordre du jour de ladite assemblée et que, par conséquent, cette décision a été prise par le Collège communal se réunissant le 3 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2013 décidant de désigner M. André BODSON, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant, qu'afin d'exercer pleinement le droit de vote du représentant communal, il y a eu lieu d'approuver les points mis à l'ordre du jour de cette assemblée générale du 19 mai 2017 par le Collège communal du 3 mai 2017,

PREND ACTE du fait que le Collège communal a approuvé à l'unanimité chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 19 mai 2017.

2.2. Sprl ACP Les Jardins de Floreffe - Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2017 : Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente » ;

Vu la convocation du 18 avril émanant de la sprl "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE" à l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2017 ;

Considérant que cette assemblée générale se tient 25 jours avant la séance de la plus proche séance du Conseil communal et que matériellement il était dès lors impossible au Conseil communal d'approuver les points mis à l'ordre du jour de ladite assemblée et que, par conséquent, cette décision a été prise par le Collège communal se réunissant le 3 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2016 décidant de désigner M. Philippe VAUTARD, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale constitutive de la sprl ACP LES JARDINS DE FLOREFFE du 19 décembre 2016 ;

Considérant, qu'afin d'exercer pleinement le droit de vote du représentant communal, il y a eu lieu d'approuver les points mis à l'ordre du jour de cette assemblée générale par le Collège communal du 3 mai 2017,

PREND ACTE du fait que le Collège communal a approuvé à l'unanimité chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ACP Les Jardins de Floreffe du 4 mai 2017.

2.3. Gouvernance et éthique en Wallonie - cadastre des mandats: Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 1er février 2017 relative à la gouvernance et éthique en Wallonie visant à réaliser un cadastre exhaustif des intercommunales et autres organismes supra-locaux, ainsi que de l'ensemble de leurs filiales;

Vu les formulaires d'enquête proposés par le Service Public de Wallonie Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Perspective, Direction de la Législation des Pouvoirs Locaux;

Vu la délibération du 2 mars 2017 par laquelle le Collège communal décide à l'unanimité:
- d'avaliser le formulaire d'enquête reprenant l'identification des organismes supra-locaux dans lesquelles la Commune de Floreffe détient des participations ou est membre ;
- d'avaliser la liste des mandataires du pouvoir local et leur représentation au sein des organismes supra-locaux;
- de transmettre le formulaire au Service Public de Wallonie DGO5 par mail,

PREND ACTE du tableau reprenant de manière exhaustive tous les mandats primaires et dérivés avec les rémunérations de tous les conseillers communaux.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 avril 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

4. Bonne gouvernance

M. Michel BARBIER entre en séance.

4.1. Système de contrôle interne à Floreffe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4§4 et L1124-25 qui stipule que:

L1124-4§4. *Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.*

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne:

- 1° la réalisation des objectifs;
- 2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;
- 3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du Conseil communal.

L1124-25. *Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune.*

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé:

- 1° de l'utilisation efficace et économique des ressources;
- 2° de la protection des actifs;
- 3° de fournir au directeur général, des informations financières fiables – Décret du 18 avril 2013, art. 20);

Considérant que la loi impose de mettre en place un contrôle interne en laissant le choix des outils à la Commune ;

Considérant que les objectifs définis par la loi visent à mettre en place un ensemble de mesures et de procédures pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

- la réalisation des objectifs;
- les missions régaliennes d'ordre public (population - état civil - urbanisme - ...);
- les missions quotidiennes visant à développer les politiques communales (environnement - énergie - sport - tourisme - culture,...) ;
- les missions stratégiques (PCDR,...) ;
- le respect de la législation en vigueur et des procédures;
- la préservation des actifs, savoir du patrimoine immobilier (bâtiments, domaine public et privé de la commune) et mobilier (matériel, charroi);
- la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Considérant que la démarche proposée est une démarche :

- de sécurité raisonnable :

Le contrôle interne ne permet pas de garantie absolue que tout se passera parfaitement dans la commune. Il a ses limites. Il donne une assurance raisonnable que les activités sont maîtrisées. Il met en place les dispositions nécessaires pour éviter les risques jugés inacceptables ;

- progressive :

Il n'est pas réaliste de vouloir mettre un système de contrôle interne en place en quelques mois. Il s'agit d'un processus qui s'échelonne sur plusieurs années. Ce processus n'est jamais fini. Il est vivant et bouge avec les nouvelles missions, les opportunités, les changements.

A Floreffe, nous avons mis en place, petit à petit depuis 2001, un ensemble de mesures pour nous permettre de gérer, maîtriser et traiter les risques qui pourraient nous empêcher d'atteindre les objectifs communaux ;

- adaptée à la réalité :

Il convient de mettre en place un système adapté au contexte de la commune (Floreffe n'est pas Namur), de chaque service (le service des travaux n'est pas le service des finances), de la nature des activités (l'environnement n'est pas géré comme la fiscalité) ;

- positive :

Il est important pour la hiérarchie comme pour l'autorité politique d'accepter qu'un agent rapporte un dysfonctionnement sans chercher nécessairement qui est le fautif ou le responsable. La recherche à tout prix de la responsabilité pousse les agents à s'auto-protéger et à ne plus rapporter les problèmes. Il a été essentiel de trouver le bon équilibre entre la culture de la confiance et la responsabilité des agents.

- intégrée :

Le contrôle interne n'est pas une fonction à part entière mais un ensemble de mesures, une manière de travailler qu'on doit retrouver dans tous les services communaux.

Considérant qu'un système que contrôle interne s'appuie sur plusieurs éléments :

- un environnement de travail performant;

Nous avons un environnement de travail performant et bien structuré.

Un organigramme clair. Un descriptif de fonctions adapté. Des statuts administratifs et pécuniaires actualisés régulièrement. Des procédures de recrutement, d'évaluation, disciplinaire formalisées et validées par l'autorité politique. Un plan de formation complet. Un plan stratégique transversal structuré.

Le comité de pilotage ainsi que le comité de direction ont ou vont analyser le niveau de maturité de notre institution sous l'angle des 6 axes suivants (Matrice de maturité élaborée par l'UVCW):

Axe 1 : Légalité, Valeur et Intégrité

Axe 2 : Philosophie et style de management

Axe 3 : Ressources humaines

Axe 4 : Ressources financières et matérielles

Axe 5 : Organisation et responsabilisation

Axe 6 : Stratégie et prospective

En synthèse, est-on mature (cinq niveaux de maturité) dans ces 6 domaines ? Si nous ne sommes pas suffisamment mature, fait-on quelque chose ?

- une gestion raisonnable des risques sans immobiliser la machine communale;

Une gestion raisonnable des risques passe :

- par l'identification des risques;

- par l'analyse et l'évaluation des risques;

- par la gestion des risques.

Nous avons identifié les risques par le prisme des analyses des processus (les procédures de travail) et des tableaux de bord mis en place.

Nous avons mis en place 18 fiches objectifs pour les 18 services communaux. Ces fiches reprennent les missions régaliennes, les missions quotidiennes, les missions stratégiques de chacun des services. Ces missions sont décomposées en étapes et estimées en temps de travail. Nous disposons donc d'une excellente cartographie des principaux processus mise à jour annuellement pour rester fidèle à la réalité de l'organisation. Ces 18 services ont également chacun une fiche budget qui détaille le budget dont il dispose pour réaliser leurs missions. Des évaluations sont organisées à diverses reprises sur l'année pour ajuster les objectifs ainsi que les budgets.

Nous alimentons de nombreux tableaux de bord (sur l'absentéisme, sur les accidents du travail, sur les heures supplémentaires, sur le taux de recouvrement des subventions en matière de personnel, sur le taux de recouvrement de certaines taxes et redevances, sur le taux de participation et le coût des formations, sur le portefeuille des assurances, sur les avantages en nature accordés aux associations, sur le coût des consommations téléphoniques, sur le coût de la maintenance informatique...);

- un système d'information et de communication;

Il est important de pouvoir disposer d'une information adéquate, en temps voulu, pertinente et accessible.

La bonne information dépend notamment d'un système informatique performant. L'utilisation d'un logiciel pour la gestion des courriers entrants et sortants (envoi du courrier scanné aux différents services) ainsi que pour la gestion des délibérations du Collège et du Conseil est un bon exemple de mise à disposition d'une information fiable et accessible. L'utilisation d'un logiciel pour l'introduction de toutes les demandes adressées au service des travaux et leurs planifications en est un autre.

La communication doit être soignée, en particulier au moment de la mise en route de la démarche. Un effort particulier doit être fourni pour l'expliquer et la démystifier.

- un système d'évaluation permanente.

Un système de contrôle interne est vivant. Il évolue en permanence et s'adapte aux nouvelles situations, aux nouveaux risques, aux nouvelles missions, aux nouvelles contraintes, aux nouvelles opportunités...

Depuis 2012, nous avons créé un comité de pilotage composé d'agents communaux volontaires et désireux de mettre en place des outils visant à améliorer le fonctionnement de l'administration.

Depuis 2012, nous avons créé un comité de direction composé des responsables de service de la commune et du CPAS et d'un représentant du Collège afin de discuter du budget, du cadre, des statuts, des procédures...

Depuis 2010, nous évaluons l'atteinte des objectifs fixés l'année précédente (a-t-on rempli ses objectifs? Si non, pourquoi? Et que mettre en place pour les atteindre?)

Considérant que quatre outils simples et efficaces ont été mis en place :

- Planification annuelle d'objectifs;
- Elaboration de budget annuel par service;
- Système d'évaluation des objectifs;
- Tableaux de bord;
- Contrôle des caisses ;

Considérant que nous gérons les dépenses et les recettes en interne de la manière suivante:

1. Caisse « recettes et dépenses générales » gérée par Isabelle DOUILLET (service des finances).

Cette caisse sert à percevoir les petites recettes (photos scolaires, taxes et redevances communales, locations de chapiteaux, mitrilles, marché hebdomadaire,...) et à payer les petites dépenses (contrôles techniques, achat eaux travaux, sandwiches offerts, fournitures réception, envois recommandés,...).

Fonds de caisse : 600 €

Caisse lié à un compte bancaire (entre 3.000 et 4.000 €)

Dépôt à la banque mensuellement

Le Receveur régional a accès au compte financier via l'application Belfius Web.

Il sait donc visualiser toutes les recettes et les dépenses.

Le 'renflouement' du compte se fait via des mandats de dépenses habituels avec pièces justificatives.

2. Compte pour les « dépenses » des ateliers du mercredi et de la plaine de vacances gérée par Angélique VASSART (accueil extra-scolaire).

Via ce compte, Angélique VASSART paie les courses pour les ateliers (cuisine,...) et la plaine.

Compte : 1.080 €

1 à 2 fois par an un contrôle des tickets de caisse est réalisé par le Receveur régional.

Le Receveur régional a accès au compte financier via l'application Belfius Web.

Il sait donc visualiser toutes les recettes et les dépenses.

Le 'renflouement' du compte se fait via des mandats de dépenses habituels avec pièces justificatives.

3. Caisse « recettes » de la bibliothèque gérée par Janique BAQUET.

Les usagers de la bibliothèque payent en espèce la location des livres et des jeux.

Les recettes sont déposées sur le compte principal tous les x jours quand la somme atteint entre 150 et 320 €.

4. Il n'y a plus aucune caisse « recettes » dans les écoles communales.

Les enseignants ne manipulent plus de l'argent (sauf excursion)

Les parents versent les redevances sur le compte communal via invitations à payer individualisées avec communication structurée.

Tout se fait au départ du service de la comptabilité pour les photos scolaires, les classe vertes ou activités diverses,.....

5. Il n'y a plus aucune caisse « recettes » pour l'accueil extra-scolaire.

Les accueillantes ne manipulent plus de l'argent.

Les parents versent les redevances sur le compte communal via invitations à payer individualisées avec communication structurée.

Tout se fait au départ du service de la comptabilité pour les garderies, les journées pédagogiques, les ateliers du mercredi, la plaine de vacances.

6. Caisse « recettes » du service des travaux.

Encaissement en espèces du produit de la vente des sacs poubelles.

7. Caisse « recettes » du guichet population.

Encaissement en espèces ET encaissement via sabot lecteur de carte bancaire.

100.000 €/ an (1/3 en espèce et 2/3 sabot)

Recettes en espèces déposées sur le compte toutes les semaines (800 € par semaine)

Caisse vérifiée toutes les semaines par deux personnes (3H).

Le détail de TOUTES les transactions est communiqué par listing papier au receveur régional une fois par semaine avec historique par date, montant, nature de la recette.

Un contrôle aisé permet de vérifier la concordance entre le listing papier, les recettes journalières encaissées via le lecteur de carte bancaire et l'ensemble des recettes espèces qui font l'objet d'un dépôt hebdomadaire sur le compte communal.

La caisse est déposée au coffre fort tous les jours en fin de journée.

Considérant que toutes ces mesures et procédures permettent de tendre vers une sécurité raisonnable dans l'exercice des missions communales,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le cadre général du système de contrôle interne de Floreffe.

5. Energie

5.1. Programme "Communes Energ-Ethiques" - Rapport final au 31 décembre 2016 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'appel à candidatures adressé aux communes par la Région wallonne pour le financement de l'engagement de conseillers en énergie au sein des communes (courrier du 9 mai 2007) ;

Vu la charte « Communes Energ-Ethiques » que les communes retenues dans le cadre de l'appel aux candidatures ont signée ;

Vu les efforts entrepris par l'administration communale de Floreffe pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la commune de Floreffe de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Floreffe : énergies solaire et éolienne ;
- en offrant une information sur les économies d'énergie, l'énergie solaire et toute forme d'énergie renouvelable pour tous publics ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par les communes de Floreffe, Mettet et Fosses-la-Ville pour l'engagement d'un conseiller en énergie dont le temps de travail serait partagé de manière égale entre les trois communes ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à candidatures en décrivant les objectifs des trois Collèges communaux en matière de politique énergétique et les missions qui seraient assignées, le cas échéant, au conseiller en énergie ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 du Gouvernement wallon nous informant que la candidature a été retenue pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 octroyant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2006 par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi - accorde huit points APE pour l'engagement d'un conseiller en énergie pour une période de 24 mois prenant cours le 1er septembre 2007 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 30 janvier 2009 un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008) ;

Vu le rapport intermédiaire commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 31 mai 2010, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final (année 2008-2009) commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 18 mars 2010 par lequel le Service public de Wallonie – Département de l'emploi et de la formation professionnelle – Direction de la Promotion de l'Emploi accorde une prolongation de points pour le conseiller en énergie du 1 décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2010 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.712 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme du 1 décembre 2009 au 31 décembre 2010) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 dudit arrêté du 9 décembre 2010, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2011, un rapport final (complémentaire sur la période allant de 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010) qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2011 et 2012) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2012, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 2 avril 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2013, un rapport final qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2013 et 2014) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2014, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé en date du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2015, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (4.250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2015 et 2016) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2016, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 3 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2017, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport d'évaluation du programme « Communes Energ-Ethiques » de la Commune de Floreffe relatif aux actions menées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision :

- au Service public de Wallonie : la DGO4 - Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Direction du Bâtiment durable, Rue Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, à l'attention de Madame Marie-Eve DORN.

6. Fabriques d'églises - Tutelle

M. Michel BARBIER quitte la séance.

6.1. Fabrique d'église de Floriffoux - compte 2016 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[...]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 03 avril 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 28 avril 2017;

Vu la décision du 27 avril 2017, réceptionnée le 02 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) comme suit :

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par l'Evêché
10.	Nettoiemnt de l'église	149,03	31,03
11 B.	Documentation, aide aux fabriciens et formation	133,00	66,00
11 C.	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00	24,00

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni, après réformation, de 14.065,62 € (au compte 2015 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 13.610,41 €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'église de Floriffoux au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
11 B.	Documentation, aide aux fabriciens et formation	133,00	66,00
11 C.	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00	24,00
15.	Achat de livres liturgiques ordinaires - Le mandat 2016/0064 d'un montant de 43,00 € prévu à l'article D 11 B doit être transféré vers l'article D 15.	59,36	102,36
17.	Traitement brut du sacristain	1.083,16	922,12
26.	Traitement de l'écureuse	1.757,56	1.849,49
27.	Entretien et réparation de l'église (pas de facture société Hobé)	3.330,75	1.055,35
28.	Entretien et réparation de la sacristie (pas de facture)	78,69	0,00
35 A.	Entretien et réparation des appareils de chauffage	810,56	704,51
35 B	Entretien et réparation de l'extincteur (les factures de la société Ansul sont à imputer à l'article D 35 B en lieu et place de l'article 35 A)	0,00	106,05
46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc....	12,58	9,14

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 mai 2017 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 66-2017 daté du 08 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2016 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit:

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
11 B.	Documentation, aide aux fabriciens et formation	133,00	66,00
11 C.	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00	24,00
15.	Achat de livres liturgiques ordinaires - Le mandat 2016/0064 d'un montant de 43,00 € prévu à l'article D 11 B doit être transféré vers l'article D 15.	59,36	102,36
17.	Traitement brut du sacristain	1.083,16	922,12
26.	Traitement de l'écureuse	1.757,56	1.849,49
27.	Entretien et réparation de l'église (pas de facture)	3.330,75	1.055,35
28.	Entretien et réparation de la sacristie (pas de facture société Hobé)	78,69	0,00
35 A.	Entretien et réparation des appareils de chauffage	810,56	704,51
35 B	Entretien et réparation de l'extincteur (les factures de la société Ansul sont à imputer à l'article D 35 B en lieu et place de l'article 35 A)	0,00	106,05
46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc....	12,58	9,14

Le compte 2016 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.104,28
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.826,59
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	14.930,87
Balance - recettes	28.996,49
- dépenses	14.930,87
Excédent	14.065,62

Article 2 :

D'attirer l'attention de la fabrique d'église de Floriffoux sur le fait qu'à l'article D 5, le montant payé est de 46,34 € en lieu et place du montant de 55,94 € inscrit sur la facture ENI (cfr mandat D 2016/0018).

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux

- à l'organe représentatif agréé.

6.2. Fabrique d'église de Buzet - compte 2016 - réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 11 avril 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 avril 2017;

Vu la décision du 15 mai 2017, réceptionnée le 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église de Buzet présente un boni, après réformation de 8.961,53 € (au compte 2015 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 7.772,01 €) ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui stipule que seules les dépenses liquidées et les recettes encaissées jusqu'au 31 mars 2017 peuvent figurer dans le compte 2016;

Considérant que l'analyse des pièces révèle que des dépenses liquidées ou des recettes encaissées après le 31 mars 201 figurent au compte 2016 de la fabrique d'église de Buzet;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 69-2017 daté du 08 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2016 de la Fabrique d'église de Buzet comme suit:

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (le montant de 350,00 € n'a pas encore été perçu par la fabrique d'église)	5.524,76	5.174,76

Le compte 2016 de la fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	1.489,17
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	6.019,24
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	26.674,22
Total général des dépenses	34.182,63
Balance - recettes	43.144,16
- dépenses	34.182,63
Excédent	8.961,53

Article 2 :

D'inviter la Fabrique d'église de Buzet à inscrire les taxes communales (immondices) à l'article D 47 (contributions) en lieu et place de l'article D 27 (entretien et réparation de l'église).

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet;
- à l'organe représentatif agréé.

6.3. Fabrique d'église de Franière - compte 2016 - réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 21 mars 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 18 avril 2017;

Vu la décision du 11 mai 2017, réceptionnée le 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église de Franière présente un boni, après réformation de 3.332,74 € (au compte 2015 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 3.028,70 €) ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui stipule que seules les dépenses liquidées et les recettes encaissées jusqu'au 31 mars 2017 peuvent figurer dans le compte 2016;

Considérant que l'analyse des pièces révèle que des dépenses liquidées ou des recettes encaissées après le 31 mars 2017 figurent au compte 2016 de la fabrique d'église de Franière;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 68-2017 daté du 08 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2016 de la Fabrique d'église de Franière comme suit:

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (le montant de 350,00 € a été perçu en date du 06/04/2017)	18.622,64	18.272,64

Le compte 2016 de la fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.562,58
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	15.743,27
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	3.100,00
Total général des dépenses	21.405,85
Balance - recettes	24.738,59
- dépenses	21.405,85
Excédent	3.332,74

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

6.4. Fabrique d'église de Floreffe-centre - compte 2016 - approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre le 21 avril 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 avril 2017;

Vu la décision du 11 mai 2017, réceptionnée le 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église de Floreffe centre présente un boni de 9.523,50 € (au compte 2015 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 10.368,56 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 64-2017 daté du 08 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église de Floreffe centre qui s'établit comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.614,22
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	9.511,96
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	2.638,28
Total général des dépenses	14.764,46
Balance - recettes	24.287,96
- dépenses	14.764,46
Excédent	9.523,50

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre;
- à l'organe représentatif agréé.

6.5. Fabrique d'église de Soye - compte 2016 - approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 20 avril 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 avril 2017;

Vu la décision du 08 mai 2017, réceptionnée le 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni de 13.400,62 € (au compte 2015 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 11.522,93 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 65-2017 daté du 08 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église de Soye qui s'établit comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	1.692,36
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.209,92
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	17.902,28
Balance - recettes	31.302,90
- dépenses	17.902,28
Excédent	13.400,62

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

6.6. Fabrique d'église de Sovimont - compte 2016 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[...]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 02 avril 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 avril 2017;

Vu la décision du 11 mai 2017, réceptionnée le 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église de Sovimont présente un boni, après réformation, de 16.134,69 € (au compte 2015 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 15.658,49 €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés par la Fabrique d'église de Sovimont au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
18 a.	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	397,49	407,49

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 67-2017 daté du 08 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2016 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit:

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
18 a.	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	397,49	407,49

Le compte 2016 de la fabrique d'église de Sovimont s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.702,08
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.325,73
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	91.111,66
Total général des dépenses	110.139,47
Balance - recettes	126.274,16
- dépenses	110.139,47
Excédent	16.134,69

Article 2 :

D'attirer l'attention de la fabrique d'église de Sovimont qu'il convient de répartir le montant de 125,00 € sur les articles 11 a, 11 b, 11 c, 11 d et 50 c.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

6.7. Fabrique d'église de Sovimont - modification budgétaire n° 1 exercice 2017 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de

l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 03 juillet 2016 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 16 août 2016;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 05 septembre 2016 fixant à 23.139,86 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Sovimont (dont 4.000,00 € pour les frais extraordinaires (procédure de contentieux concernant le chauffage de l'église toujours en cours);

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 02 avril 2017 et remise à l'administration de Floreffe en date du 24 avril 2017;

Vu la décision du 25 avril 2017, réceptionnée le 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2017;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article 55 «décoration et embellissement de l'église » de 40.000,00 € pour la mise en peinture de l'établissement cultuel après les dégâts causés par le chauffage ;

Considérant que la modification n° 1 du budget 2017 porte à 40.000,00 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais extraordinaires du culte;

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de 40.000,00 € à l'article 7905/724-54/20170045 du budget communal lors de la prochaine modification budgétaire du budget communal de l'exercice 2017;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 70-2017 daté du 12 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Sovimont.

Article 2 :

D'inscrire le montant de 40.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget communal de l'exercice 2017 à l'article 7905/724-54/20170045.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

7. Finances

M. Michel BARBIER entre en séance.

7.1. Vote du compte budgétaire 2016, du compte de résultats et bilan au 31 décembre 2016 et de leurs annexes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels ;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social et plus particulièrement l'article L1122-23 § 2 qui stipule :

Dans les cinq jours de leur adoption, le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;

2) le compte adopté par le conseil communal.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2016, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 et leurs annexes établis par le Directeur financier;

Vu le rapport du Directeur financier relatif au compte 2016 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2016 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires (en 2016) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 10 mai 2017 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2016 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en séance du Collège communal le 10 mai 2017,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes éventuelles, au Directeur financier;

Vu l'avis de légalité n° 71-2017 daté du 12 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne donnera pas d'avis de légalité étant à la fois juge et partie (le compte est une prérogative du Directeur financier),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire) :

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2016 qui présente un résultat budgétaire en boni de 97.141,11€ (en 2015 : mali de 152.180,68 €) et un résultat comptable en boni de 356.617,25 € (en 2015: mali de 26.710,38 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire) :

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2016 qui présente un résultat budgétaire en boni de 50.577,35 € (en 2015 : boni de 115.313,79 €) et un résultat comptable en boni de 1.837.352,10 € (en 2015: boni de 1.092.169,34 €).

Pour la comptabilité générale :

De voter la régularité du compte de résultats au 31/12/2016 qui présente (en charges et en produits) un montant de 10.615.585,89 € (en 2015: 9.667.542,04 €) et un résultat en boni de 582.480,00 € (en 2015: mali de 92.693,44 €).

Tableau récapitulatif

Compte 2016	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.355.477,47	2.896.321,23
Non Valeurs (2)	35.192,94	0,00
Engagements (3)	9.223.143,42	2.845.743,88
Imputations (4)	8.963.667,28	1.058.969,13
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	97.141,11	50.577,35
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	356.617,25	1.837.352,10

Total bilan	29.881.250,66
Fonds de réserve :	
Ordinaire	239.587,84
Ordinaire fonds de roulement	4.957,87
Extraordinaire	23.596,00
Extraordinaire FRIC	65.565,28
Provisions	668.696,22

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	8.335.257,56	9.144.152,00	808.894,44
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9.873.100,12	10.190.371,52	317.271,40
Résultat exceptionnel (X et X')	170.004,87	425.214,37	255.209,50
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.043.104,99	10.615.585,89	572.480,90

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les cinq jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives.

7.2. Modifications budgétaires n° 1 - exercice 2017- services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment : *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le budget communal 2017, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2016 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 20 janvier 2017;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 présentant :

- une augmentation de 183.427,25 € et une diminution de 4.4481,84 € en recettes ordinaires;

- une augmentation de 113.787,60 € et une diminution de 16.891,17 € en dépenses ordinaires;

- un boni de 87.069,87 € au service ordinaire;

- une augmentation de 1.308.259,60 € et une diminution de 413.058 € en recettes extraordinaires;

- une augmentation de 1.274.701,60 € et une diminution de 379.500 € en dépenses extraordinaires;

- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances daté du 15 mai 2017;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable, n° 78-2017 daté du 17 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

Article 1er:

De voter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.903.665,76	3.947.892
Dépenses totales exercice proprement dit	8.903.665,76	3.762.758,86
Boni / Mali exercice proprement dit	0	185.133,14
Recettes exercices antérieurs	100.582,66	2.575.629,92
Dépenses exercices antérieurs	13.512,79	2.546.492,74
Prélèvements en recettes	0	556.600,88
Prélèvements en dépenses	0	770.871,20
Recettes globales	9.004.248,42	7.080.122,80
Dépenses globales	8.917.178,55	7.080.122,80
Boni / global	87.069,87	0

Article 2

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 3

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2017 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les cinq jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives.

Article 5

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux ;

8. Marchés publics de services

M. Michel BARBIER quitte la séance.

8.1. Planification d'urgence: Discipline D5: service BE-ALERT - Centrale de marchés organisée par le Centre de crise (SPF Intérieur) - Adhésion - Arrêt de la convention d'affiliation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment ses articles 2, 4° et 15 qui stipulent :

Art.2 .Pour l'application de la présente loi, on entend par :

4° centrale d'achat ou centrale de marchés : un pouvoir adjudicateur au sens du 1° qui :

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices ou

- passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices;

Art. 15. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.;

Considérant que le Service public Fédéral Intérieur et plus précisément le Centre de crise a réalisé des marchés publics visant à mettre à disposition de ces divers partenaires de sécurité; différents outils de travail élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et la gestion de crise (ex. plateforme d'alerte BE-alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...);

Considérant que le centre de crise entend faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés qu'elle a réalisé ainsi que ses éventuelles prolongations;

Vu la proposition de convention générale- adhésion à la centrale de marchés transmise par le Centre de crise,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De conclure la convention suivante d'affiliation avec le Centre de crise:

1 Introduction

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

3 Objectif de la convention

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)¹

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)²

- **Le responsable de l'entité (commune, zone de police...)**

de :

Nom :

Prénom :

Fonction:

Adresse :

.....

.....

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6 Conditions préalables à l'utilisation par l'entité

Par cette convention, l'entité (commune, zone de police,...) s'engage à :

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention ;
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention;

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police,...).

7 Garantie

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales

8 Limite de responsabilité

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

9 Promotion

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

10 Test d'initiatives de l'entité

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

11 Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...).

Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

12 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

13 Annexe

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ;
- au service PLANU;
- au Centre de crise.

8.2. Planification d'urgence: Discipline D5: service BE-ALERT - Centrale de marchés du Centre de Crise - Adhésion à la plateforme BE-ALERT - Arrêt de la convention d'utilisation de BE-ALERT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1222-4, L1222-5 et L1311-3 qui stipulent :

L1122-30:

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

L1222-3. §1er

Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 »

L1222-4. §1er.

Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.»

Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1er, est applicable au fonctionnaire délégué.»

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment ses articles 2, 4° et 15 qui stipulent :

Art.2 .Pour l'application de la présente loi, on entend par :

4° centrale d'achat ou centrale de marchés : un pouvoir adjudicateur au sens du 1° qui :

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices ou

- passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices;

Art. 15. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Considérant que le Service public Fédéral Intérieur et plus précisément le Centre de crise a réalisé des marchés publics visant à mettre à disposition de ces divers partenaires de sécurité; différents outils de travail élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et la gestion de crise (ex. plateforme d'alerte BE-alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center, ...);

Considérant que le centre de crise entend faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés qu'elle a réalisé ainsi que ses éventuelles prolongations;

Considérant qu'une autorité locale pourra, en cas de confrontation à une situation d'urgence, lancer rapidement l'alerte à la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de crise dans le cadre des marchés publics qu'elle a réalisés ;

Vu la délibération du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale de marché organisée par le Service Public Fédéral Intérieur - Centre de Crise afin de pouvoir faire bénéficier la commune de Floreffe des différents outils élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise, et ce aux conditions du marché obtenues par ledit Centre de crise dans le cadre des marchés qu'il a attribués;

Considérant que, pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été rédigée afin de déterminer les conditions d'utilisation et les domaines d'application;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite adhérer plus particulièrement à la centrale de marché du Service Public Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de crise et l'information à la population: BE-ALERT;

Vu la proposition de convention BE-ALERT proposée par le Centre de crise;

Considérant que le Centre de crise a attribué l'accord-cadre "Centrale de marché du Service public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population" référencé IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001, à la firme NEXTEL, Koralenhoeve, 15 à 2160 Wommelgen, pour une durée maximale de 6 ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022;

Considérant que le coût de l'abonnement de type 1 au service BE-ALERT est estimée pour la première année au montant de 1.100 € HTVA (1.331 € TVAC) :

- activation de la plateforme: 100 €;
- abonnement annuel à la plateforme: 1.100 €;

Considérant que le coût de l'abonnement de type 1 au service BE-ALERT est estimée pour les années suivantes au montant de 1.000 € HTVA (1.210 € TVAC);

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 360/322-01 du budget ordinaire 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De s'affilier à la centrale de marché du Service Public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT.

article 2

De signer la convention déterminant les modalités d'utilisation dudit service avec le Service public Intérieur suivante:

1. Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2. Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

3. Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

4. Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)¹

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)²

- **Le responsable de l'entité (commune, zone de police...)**

de :

Nom :

Prénom :

Fonction:

Adresse :

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5. Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6. Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

7. Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité, mandatée, selon l'accord de coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

1. Promotion de l'inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

1.3. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liées à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

9 Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

10 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 :

D'estimer le montant du marché sur 4 ans approximativement à 4.500 € HTVA (5.445 € TVAC).

article 4

D'exécuter le présent marché via l'envoi de bons de commandes approuvés par le Collège communal

Article 5 :

Le crédit est inscrit à l'article 360/322-01 du budget ordinaire 2017 et sera inscrit au budget ordinaire pour les années ultérieures.

Article 6:

de transmettre copie de la présente:

- au Directeur financier;
- au service PLANU;
- au service marchés publics.

9. Marché public de travaux

9.1. BATIMENT ONE ALE FLOREFFE - Menuiserie extérieure - Choix du mode de passation - Fixation des conditions et arrêt du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **62.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 qui stipule que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 85.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5§3 rendant applicable pour les marchés, dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000 €, uniquement les articles 1er, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78§1, 84, 95, 127 et 160 de l'AR du 14 janvier 2013 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de procéder au remplacement des châssis du bâtiment sis rue Joseph-Piret, 7 à 5150 Floreffe, utilisé notamment par la bibliothèque de Floreffe-centre, les associations ONE et ALE ; qu'en effet les châssis dudit bâtiment sont vétustes ; que la Commune de Floreffe a comme volonté d'augmenter la performance énergétique des bâtiments dont elle est propriétaire ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 25.000 € TVAC (20.661,15 € HTVA) ;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/HN20170011-ID375 ayant pour objet "BATIMENT ONE ALE FLOREFFE - MENUISERIE EXTERIEURE" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu la promesse ferme de subside du SPW - DGO4 nous parvenue en date du 13 juin 2014 dans le cadre de l'UREBA Exceptionnel ; que pour le bâtiment concerné, le taux de participation est de 85 % plafonné à 14.710,34 € ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité,

Vu l'avis de légalité favorable n° 72-2017 daté du 12 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 124/723-60/20170011 du budget extraordinaire 2017 ;

Que cette dépense est financée en partie par prélèvement sur le fond de réserve prévu à l'article 060/995-51/20170011 (11.000 €) et en partie par subside UREBA de la DGO4 (14.710,34 €) prévu à l'article 124/663-51/20170011 du budget extraordinaire 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour les travaux de "BATIMENT ONE ALE FLOREFFE - MENUISERIE EXTERIEURE".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution (uniquement les articles 1er, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78§1, 84, 95, 127 et 160 de l'AR du 14 janvier 2013 étant d'application) et du cahier spécial des charges n° CW/HN20170011-ID375.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 25.000,00 € TVAC (0 % TVA). Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 124/723-60/20170011 du budget extraordinaire 2017.

La dépense sera financée en partie par prélèvement sur fond de réserve prévu à l'article 060/995-51/20170011 et en partie par un subside prévu à l'article 124/663-51/20170011 du budget extraordinaire 2017.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- à DGO4, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 Jambes (subside UREBA).

10. Partenaires - Intercommunales

10.1. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 25 février 2013), ont été convoqués en date du 11 mai 2017 à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Benoît MOUTON (RPF)
- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INASEP est fixé comme suit :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016;
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2016 et de l'affectation du résultat 2016;
- Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 28 juin 2017.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

10.2. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 25 mars 2013), ont été convoqués en date du 5 mai 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Benoît MOULTON (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est fixé comme suit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016;
- Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion 2016 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- au service Partenaires.

10.3. ORES Assets - Assemblée générale du 22 juin 2017 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-12 et L1122-27 stipulant :

L1523-12

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Marc REMY (RPF), Benoît MOUTON (RPF), Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF), Philippe VAUTARD (RPF) et Frédéric BAELEN (ECOLO) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que les conseillers ont été convoqués en date du 9 mai 2017 à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé comme suit :

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
 - Présentation des comptes
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
 - Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;
- Rapport annuel 2016 - Présentation et échanges ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nominations statutaires,

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver, à l'unanimité, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES du 22 juin 2017 :

- Rapport annuel 2016 - Présentation et échanges ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nominations statutaires.

Article 2:

De s'abstenir de prendre part aux votes (par 17 abstentions) pour les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES du 22 juin 2017 :

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
 - Présentation des comptes ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
 - Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Article 3:

D'approuver, à l'unanimité, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets.

Article 4 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

10.4. BEP - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

« - que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 28 avril 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 20 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés aux ordres du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP est fixé comme suit :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016 ;
- Approbation du Rapport de gestion 2016 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
- Désignation de Monsieur Freddy CABARAUX en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des différents points fixés à l'ordre du jour.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

10.5. BEP Environnement du 20 juin 2017 - Assemblée générale ordinaire: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ; A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente » ;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Frédéric BAELEN (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 28 avril 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 20 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement est fixé comme suit :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 ;
- Gouvernance éthique en Wallonie;
- Approbation du Rapport d'activités 2016 ;
- Approbation du Rapport de gestion 2016 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des différents points fixés à l'ordre du jour.

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

10.6. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ; A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe donc que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 28 avril 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 20 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique est fixé comme suit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 ;
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités ;

- Approbation du Rapport de gestion 2016;
- Décharge à donner aux administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
- Désignation de Monsieur Freddy CABARAUX en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des différents points fixés à l'ordre du jour.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

10.7. SWDE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant désigné en début de législature, ont été convoqués en date du 26 avril 2016 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit (délibération du Conseil communal du 25 mars 2013), à savoir M. Benoit MOUTON ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire est fixé comme suit :

Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 ;
- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2016 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

Assemblée générale extraordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013;
- Modification des articles 16, 19§4, 20§1, 21, 22, 26, 31§3, 33 et 36§2 des statuts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les points mis à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2017.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale SWDE ;
- au représentant communal M. Benoît MOUTON, échevin;
- au service communal Partenaires.

11. Partenaires - ASBL

11.1. ASBL Office du tourisme :

- prendre connaissance du rapport de gestion 2016 des bilan et compte de résultat 2016**
- avaliser les dotations communales 2016**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20 qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles :

(L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire de 48.500 € pour l'année 2016 à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 30 mai 2017 au plus tard, les justifications suivantes : un rapport de gestion et de la situation financière, bilan et compte de résultats et le rapport du réviseur de l'année 2016 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 11 mai 2017 ;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et compte de résultats 2016 approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Office du Tourisme de Floreffe daté du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 03 mai 2017 délivrant une attestation sans réserve des comptes annuels 2016 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Vu l'avis de légalité n° 75-2017, daté du 17 mai 2017, remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, celui-ci estimant ne pas devoir rendre d'avis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultats 2016.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2016 à l'Office du Tourisme de Floreffe sans demande de restitution.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe.

11.2. Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 €;
(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;
(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;
(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;
(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyen des justificatifs visés à l'article L3331-4; §2 al. 1, 6°;
(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;
(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le budget 2017 de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2017 dans lequel est prévue une subvention communale d'un montant de 56.500 € ;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et compte de résultats 2016 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Office du Tourisme de Floreffe du 10 mai 2017 ;

Vu les dotations indirectes communales octroyées en 2016 :

- sous la forme de mise à disposition gratuite :
 - o d'infrastructures communales dont le loyer annuel est estimé à 1.800 € ;
 - o de personnel communal dont le coût annuel est estimé :
 - I. brocante 2016 : 292 heures prestées dont 171 heures payées à 100 % = 4.211,73 €
 - I. brocante 2016 : 267 heures récupérées dont le coût est estimé à 6.576,21 €
 - II. mise à disposition pour la logistique : 23 heures = 566,49 €
 - III. mise à disposition pour diverses interventions : 42h30 = 1.046,78 €
 - IV. mise à disposition pour les festivités : 155 heures (hors brocante) = 3.817,65 €
 - o de 3 chapiteaux communaux dont le coût annuel est estimé 700 € ;
- sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels suivants :
 - o entretien / aménagements bâtiment : 268.49 €
 - o entretien du matériel incendie : 43,94 €
 - o assurance incendie : 22,71 €
 - o déchets de la brocante : 7,120 T d'encombrants : 929,60 €
 - o utilisation du dupli-copieur : 0 €

Considérant que l'asbl Office du Tourisme ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe afin que ladite ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 30 mai 2018, du rapport d'activité, du rapport de la situation financière, du rapport du réviseur, du budget 2018, du procès-verbal de l'assemblée générale et des comptes annuels de l'année 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 76-2017 daté du 17 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2017 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 48.500 € à l'article 561/332-02 visant la subvention communale 2016 accordée à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe ;

Vu la modification budgétaire numéro 1 du budget 2017 de la Commune de Floreffe dans laquelle es prévue une dépense de transfert de 8.000 € à l'article 531/332-03 visant une subvention supplémentaire concernant 4 projets spécifiques : conciergerie de territoire, tourisme scolaire, Sambrestivale et l'achat de mobilier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe d'un montant de 48.500 € pour l'année 2017 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions et d'un montant de 8.000 € pour les projets spécifiques. moyennant la transmission des pièces justificatives relatives aux dit projets.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre avant le 30 mai 2018 les pièces justificatives suivantes : le rapport d'activité, le rapport de la situation financière, le rapport du réviseur, le budget 2017, le procès-verbal de l'assemblée générale avalisant les comptes annuels de l'année 2017 ainsi que ces comptes.

Article 3 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe.

Article 4 :

D'engager les subventions sur les articles 561/332-02 et 561/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL «Office du Tourisme de Floreffe ».

11.3. ASBL CANAL C - accorder et verser la dotation communale 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 € ;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyen des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al. 1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 23 janvier 1989 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention avec l'asbl CANAL C;

Vu la délibération du 31 août 2015 par laquelle le Conseil communal a octroyé à l'asbl CANAL C une dotation communale de 4.772,33 €;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de CANAL C, le rapport d'activités et le rapport du réviseur ainsi que les comptes et le bilan pour l'année 2016 et le budget 2017 documents reçus par courrier le 08 mai 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes éventuelles, au Directeur financier;

Vu l'avis de légalité n° 76-2017 daté du 17 mai 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 30 juin 2016, soit 4.857,28 € à l'ordinaire, a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;

Considérant que l'asbl CANAL C ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la dotation pour l'année 2017 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl CANAL C afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2018, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2017 ;

Vu le budget 2017 de l'asbl CANAL C adopté par l'Assemblée générale le 27 mars 2017 ;

Vu le budget ordinaire 2017 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 19 décembre 2016 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 4.944,22 € à l'article 762/332-03 visant la dotation communale 2017 accordée à l'asbl CANAL C,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultats 2016.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2016 à l'asbl CANAL C sans demande de restitution.

Article 2 :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl CANAL C d'un montant de 4.944,22 € pour l'année 2017 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 3 :

De demander à l'asbl CANAL C de transmettre avant le 31 mai 2017 les pièces justificatives suivantes : le rapport d'activités et de la situation financière, le rapport du réviseur, les bilan et compte de résultats de l'année 2017.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl CANAL C.

Article 4 :

D'engager la subvention sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « CANAL C ».

12. Partenaires - Divers

12.1. Scrl La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu l'article 34 des statuts de la SCRL La Terrienne du Crédit Social stipulant qu'en cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à une part égale des parts attribuées par le pouvoir local qu'il représente. [...] ;

Considérant que la Commune, ainsi que ses représentants désignés par délibération du Conseil communal le 26 mai 2014, ont été convoqués en date du 17 mai 2017 à l'Assemblée générale Ordinaire de la SCRL La Terrienne du Crédit Social du 7 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de la SCRL La Terrienne du Crédit Social par :

- M. Philippe VAUTARD (RPF)
- Mme Delphine MONNOYER (RPF)
- Mme Claire ARNOUX (RPF)
- Mme Marie-Françoise BAUDSON (RPF)
- M. Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 30/05/2016 ;
- Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2016;
- Bilan et compte de résultats de l'exercice 2016;
- Rapport du Commissaire Réviseur pour l'exercice 2016 ;
- Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent ;
- Désignation d'un Administrateur représentant le Gouvernement wallon;
- Démission et remplacement de M. HEYMANS, Administrateur représentant les communes;
- Divers,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la scrl La Terrienne du Crédit Social du 7 juin 2017.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération à :

- la Scrl La Terrienne du Crédit Social, Résidence "Autre Rive", rue Capitaine Jomouton 44 à 5100 Jambes;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

12.2. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 28 juin 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le courrier de la SA HOLDING COMMUNAL du 10 mai 2017 nous informant de l'Assemblée générale qui se tiendra le 28 juin 2017 ;

Vu la délibération du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. André BODSON, Bourgmestre, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016;
- Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs;
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016;
- Questions,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2017 de la SA HOLDING COMMUNAL.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SA HOLDING COMMUNAL, Drève Sainte-Anne 68B à 1020 Bruxelles ;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

12.3. Association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun - Assemblée générale ordinaire : 19 juin 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Association et notamment leur article 6 stipulant que la Commune peut s'y faire représenter par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal a désigné M. André BODSON, représentant communal à l'Assemblée générale de l'Association ETHIAS Droit Commun et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1^{er} janvier 2015 (via la souscription d'une assurance accident du travail loi 67 pour le personnel contractuel) ;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 28 avril 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relative aux associations, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'Assemblée générale ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2016;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 et affectation du résultat;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
- Désignations statutaires;
- Mandat de commissaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun le 19 juin 2017.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- à l'Association Ethias Droit commun ;
- au service Partenaires.

12.4. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 6 juin 2017 nous est arrivée en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que le point n'a pas été mis à l'ordre du jour avant l'envoi des convocations ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

12.5. Société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg - assemblée générale ordinaire du 6 juin 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Benoît MOUTON à l'Assemblée générale de la société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg et ce, jusqu'à la fin de la législature en 2018;

Vu les statuts de la société TEC Namur-Luxembourg et notamment son article 29 stipulant que les propriétaires de parts sociales sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales et , jouer pleinement son rôle d'associée au sein de la société TEC Namur-Luxembourg;

Considérant, que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 18 mai 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 6 juin 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- Compte-rendu de la réunion spéciale du Conseil d'Entreprise du 24 mai 2017 ;
- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016;
- Affectation du bénéfice;
- Décharge au Conseil d'Administration;
- Décharge au Collège des Commissaires aux comptes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du TEC Namur-Luxembourg du 6 juin 2017.

Article 2:

De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- au service Partenaires.

13. Patrimoine

13.1. Acquisition de l'ancienne gendarmerie de Floreffe - Création d'un centre d'interprétation Inter-police - Demande de subsides - Décision de principe relative à l'intervention financière communale, à l'affectation touristique du bien et à l'entretien du bâtiment

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique pour suivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu les textes coordonnés des arrêtés royaux du 14 février 1967 et 24 septembre 1969 relatifs à la réglementation déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu la décision du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le principe d'expropriation, en extrême urgence, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe, cadastré section A, n° 742B8, d'une contenance et emprise totales de 21 ares et 70 centiares pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil communal prend la décision définitive d'acquérir au montant de 250.000 € + 3 % de frais de réemploi le site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe faisant partie du domaine de l'Etat, géré par la Régie des bâtiments, sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe, cadastré section A, n° 742B8, d'une contenance et emprise totales de 21 ares et 70 centiares selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'extrême urgence ;

Considérant que cette même délibération définit l'affectation du bâtiment comme suit : Centre d'interprétation inter-police et centre d'interprétation du jouet ancien ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 par laquelle le Collège communal décide d'introduire une demande de subvention auprès du cabinet du Ministre COLLIN ayant le tourisme dans ses attributions dans le cadre du projet d'acquisition des bâtiments et du site de l'ancienne gendarmerie, rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe ;

Vu l'accusé de réception émanant du Commissariat Général au Tourisme datée du 10 avril 2017 relatif à la demande de subvention concernant l'acquisition de l'ancienne gendarmerie afin d'y créer un centre d'interprétation Inter-Police ;

Considérant qu'afin de pouvoir traiter notre demande, le Commissariat général au Tourisme réclame les documents suivants :

- un plan de situation ;
- un avant-projet estimatif de l'acquisition ;
- une délibération du Conseil communal approuvant le principe de l'acquisition ;
- une délibération du Conseil communal s'engageant à prévoir la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 40 % à son budget ;
- l'engagement de la commune de maintenir l'affectation touristique durant 15 ans ;
- l'engagement de la commune d'entretenir le bien en bon état ;

Vu les plans établis par l'architecte communale relatifs à l'acquisition du bâtiment et à l'avant-projet estimatif ;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision de principe de l'acquisition du bien, le Conseil communal, en sa séance du 27 mars 2017 a déjà marqué son accord sur l'acquisition du bien pour un montant de 250.000 € + 3 % de frais de réemploi selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'extrême urgence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/712-56/20170009 (260.000€) du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que cette dépense sera financée en partie par subside (CGT) prévu à l'article 124/683-51/20170009 (150.000 €) et en partie par un emprunt (110.000 €) prévu à l'article 124/961-51/20170009 du budget extraordinaire 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 73-2017 du 12 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert) :

Article 1^{er}

D'approuver le projet d'acquisition du bâtiment sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe ainsi que les plans établis par l'architecte communale relatifs à l'acquisition dudit bâtiment et à l'avant-projet estimatif.

Article 2.

De s'engager à maintenir l'affectation touristique pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention (dans le cas contraire et sans autorisation préalable du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le montant de la subvention perçue devra être remboursé).

Article 3.

D'approuver l'introduction du dossier de demande de subsides auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT) - Service « Attractions et infrastructures touristiques » - Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Article 4.

De s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.
De confier au service communal des Travaux l'entretien des installations réalisées afin de garantir leur bon état.

Article 5.

De prévoir une quote-part d'intervention financière complémentaire (40 %) au subside à l'article 124/712-56/20170009 (260.000 €) du budget extraordinaire 2017.
Cette dépense sera financée en partie par subside (CGT) prévu à l'article 124/683-51/20170009 (150.000 €) et en partie par un emprunt (110.000 €) prévu à l'article 124/961-51/20170009 du budget extraordinaire 2017.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Patrimoine ;
- au service Urbanisme ;
- au service Finances.

14. Personnel (administratif et ouvrier)
--

14.1. Cadre du personnel - modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1212-1 qui précise que le Conseil communal fixe le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} 2° et L3132-1 qui précisent :

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes visés à l'article L3131-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu l'avis découlant du Comité de concertation entre la commune et le CPAS réuni en date du 17 novembre 2016;

Vu le protocole découlant du Comité particulier de concertation syndicale réuni en date du 26 avril 2017;

Revu sa délibération du 16 décembre 2013 fixant le cadre des agents de la Commune comme ci-après ;

CADRE DU PERSONNEL SPECIFIQUE

Architecte niveau A
spécifique
Anne Sophie Denis A3

Ecoconseiller niveau A
spécifique
Pierre Lemoine A3

CATU niveau A
spécifique
David Pynaert A3

Déjà occupé

CADRE DU PERSONNEL BIBLIOTHEQUE

Employée d'administration niveau D <i>Janique Baquet D4</i>
--

Employée d'administration niveau D
--

Déjà occupé

CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE

Agent technique niveau D

Agent technique niveau D

Déjà occupé

Considérant qu'il est proposé la création de quatre emplois de niveau B (employé d'administration) dans le cadre administratif ; qu'il est urgent de pérenniser le fonctionnement de plusieurs services où la législation est sans cesse plus exigeante ; qu'une des lignes directrices de la déclaration de politique générale floreffoise pour la législature 2013-2018 est l'amélioration de la qualité des services rendus aux citoyens et de l'accueil ;

Considérant que l'impact budgétaire de cette modification de cadre s'élève à +/- 70.000,00 €

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 80-2017 daté du 19 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la situation financière de la Commune permet la création de ces emplois au cadre,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'arrêter le cadre applicable à l'ensemble du personnel communal comme ci-après.

CADRE DU PERSONNEL SPECIFIQUE

Architecte niveau A
spécifique
Anne-Sophie Denis A3

Ecoconseiller niveau A
spécifique
Pierre Lemoine A3

CATU niveau A
spécifique
David Pymnaert A3

Déjà occupé

CADRE DU PERSONNEL OUVRIER

		Contramaître niveau C <i>Pascal Seny C6</i>		Contramaître niveau C	
Ouvrier qualifié niveau D <i>Daniel Moutteaux D4</i>	Ouvrier qualifié niveau D <i>Daniel Marnette D3</i>	Ouvrier qualifié niveau D <i>Yannik Marchal D3</i>	Ouvrier qualifié niveau D <i>Julien Van Hout D4</i>	Ouvrier qualifié niveau D <i>Gaby Polet D4</i>	Ouvrier qualifié niveau D <i>Sacha Gobert D2</i>
		Ouvrier qualifié niveau D			
		Ouvrier non-qualifié niveau E			
Ouvrier non-qualifié niveau E	Ouvrier non-qualifié niveau E	Ouvrier non-qualifié niveau E <i>André Duquet E3</i>			
		occupé par des stagiaires			
Prévu au cadre					
Déjà occupé					
Nouveaux emplois					

14.2. Délégations de la signature de la Directrice générale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1132-5 stipulant que « *Le Collège communal peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation est faite par écrit; le Conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.* » ;

Vu le Code du développement territorial (CoDt) qui remplacera dès le 1er juin 2017 le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Territoire (C.W.A.T.U.P.) ;

Vu l'article D.IV.33 et D.IV.34 du CoDt qui prévoit que « *lorsqu'il est saisi d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué, selon le cas, dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception de l'envoi ou du récépissé (contre 15 jours dans le Cwaturp) pour se prononcer sur la complétude de la demande* » ;

Considérant que le Collège communal sera tenu de respecter un délai de rigueur tout au long de la procédure d'examen d'un dépôt de permis ou de certificat sous peine d'être dessaisi de la gestion du dossier ;

Vu la délibération du 10 mai 2017 par laquelle le Collège communal décide de mandater :

M. David PYNNAERT, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (C.A.T.U.) et M. Alain KAISIN, Chef de service administratif, pour signer :

- en lieu et place du Collège communal le document de recevabilité ou de non recevabilité d'une demande;
- en cas d'urgence, en lieu et place de la Directrice générale, tous les documents utiles dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, intégré ou de certificats ;

Considérant que, par "questions de personnes", il y a lieu d'entendre toute mise en cause de personnes autres que le président, les conseillers communaux et le Directeur général (dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de leur fonctions); que ce qui est visé est la discussion publique des actes ou des faits intéressant des personnes étrangères au Conseil, qui ne peuvent pas répondre, afin d'éviter que des conseillers soient entraînés à formuler, concernant des tiers étrangers au conseil, des critiques vraies mais dont la loi ne permet pas la preuve, en sorte que les conseillers s'exposeraient à être poursuivis pour calomnie; en prescrivant le huis clos pour les questions de personnes, le législateur a voulu soustraire les conseillers à la pression que les intéressés auraient pu exercer sur eux par le fait de leur présence; il tendait à leur assurer la totale liberté de parole et de vote et à écarter tout danger sérieux de désordre dans la salle de réunion; que, dès lors, il n'y a pas lieu de placer le point à huis clos ;

Considérant que, dans le cas présent, il n'y a donc pas lieu de prononcer le huis clos puisqu'il s'agit de la délégation de signature du Directeur général ;

Vu la délibération du 10 mai 2017 par laquelle le Collège communal décide de mandater: M. David PYNNAERT, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (C.A.T.U.) et M. Alain KAISIN, Chef de service administratif pour signer :

- en lieu et place du Collège communal le document de recevabilité ou de non recevabilité d'une demande ;
- en cas d'urgence, en lieu et place de la Directrice générale, tous les documents utiles dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, intégré ou de certificats,

PREND ACTE :

Article 1 :

De la délégation de la signature de la Directrice générale à MM. Alain KAISIN et David PYNNAERT.

15. Personnel (enseignant).

15.1. Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) dans l'enseignement - prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 duquel il découle que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment son article 31 qui précise que :

- ✓ *chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive, Le Collège communal établit la liste des emplois vacants et lance l'appel;*
- ✓ *sont à conférer à titre définitif les emplois vacants (au 15 avril) qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;*
- ✓ *dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète ;*
- ✓ *l'avis mentionne le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites et qu'il est communiqué à tous les membres temporaires ;*
- ✓ *les emplois vacants (au 15 avril) sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune ;*
- ✓ *sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent) ;*
- ✓ *toutefois dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année, (...), (au plus tard lors de la seconde réunion) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emploi subventionnés pour l'année scolaire en cours;*
- ✓ *les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1er octobre de l'année scolaire en cours) ;*
- ✓ *l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret ;*
- ✓ *l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats ;*
- ✓ *le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires locales ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial;

Vu la délibération du 26 avril 2017 par laquelle le Collège communal a arrêté la liste des emplois vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Floreffe, pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

PREND ACTE:

Article 1er:

De la délibération du Collège communal susvisée du 26 avril 2017 et de déclarer vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale fondamentale de Floreffe, pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants :

- Enseignement primaire :

1. un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire (24/24);
2. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de morale non confessionnelle (12/24);
3. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de religion islamique (1/24);
4. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (19/24);
5. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de seconde langue (12/24).

- Enseignement maternel :

1. un emploi à horaire incomplet d'instituteur(trice) maternel(le) (13/26).

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2017 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1^{er} octobre 2017.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Président,

André BODSON, Bourgmestre